



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

> **Objet** : Droit à la formation  
> **Contact** : Camille TURPIN  
Stagiaire juriste  
Cdg38@cdg38.fr

> **Pôle** : Cellule juridique  
> **Type de document** : Note  
> **Référence** : 2020 / 06 / 16 / CT  
> **Date** : le 6 juin 2020

---

## DROIT A LA FORMATION

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe **d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie** reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et contractuel) ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Ce droit à la formation doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à l'intégration et à la promotion sociale.

### A. LES CATEGORIES DE FORMATION

*Le sujet est ici abordé succinctement. Pour plus de détails, les fiches formation du BIP CIG petite couronne sont très complètes.*

- **Fiche généralités** : <https://bip.cig929394.fr/fiches/droits-et-obligations-discipline/droits-et-garanties/formation/forgen>
- **Fiche formation obligatoire** : <https://bip.cig929394.fr/fiches/droits-et-obligations-discipline/droits-et-garanties/formation/forobl>



- **Fiche formation facultative :** <https://bip.cig929394.fr/fiches/droits-et-obligations-discipline/droits-et-garanties/formation/forfac>
- **Fiche formation des contractuels :** <https://bip.cig929394.fr/fiches/agents-contractuels/formation-des-agents-contractuels/ntifor>

## **LA FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE**

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le **décret n°2008-512 du 29 mai 2008**. Il s'agit de la "*formation d'intégration et de professionnalisation*", définie par les statuts particuliers, qui comprend, **selon l'article 1<sup>er</sup> de loi n°84-594 du 12 juillet 1984** :

- Des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux agents de toutes les catégories
- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

***!/ \ Depuis l'intervention de la loi du 6 août 2019, l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les agents qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement bénéficient de formations au management.***

***!/ \ Cette formation obligatoire était jusqu'alors réservée aux fonctionnaires. Toutefois, à compter du 22 décembre 2019, les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par contrat d'une durée supérieure ou égale à un an, seront eux aussi astreints à suivre une formation d'intégration et de professionnalisation comprenant, selon l'article 2 de la loi n°84-894 du 12 juillet 1984 :***

- ***Des actions favorisant l'intégration dans la FPT***
- ***Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.***

***En outre, les agents contractuels nommés dans des emplois de direction en application de l'art. 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 devront suivre une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.***

## **LA FORMATION NON STATUTAIRE**

La formation non statutaire, accordée sous réserve des nécessités du service voit ses modalités définies par le **décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007**. **Ses objectifs sont précisés à l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984**. Peuvent être accordées, sous réserve des nécessités du service :

- La formation de perfectionnement

***À titre expérimental, les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à un agent au moins par collectivité une formation à la langue des signes française, au titre des formations de perfectionnement. Cette expérimentation est d'une durée maximale de trois ans à compter du 28 décembre 2019 (art. 106 loi n°2019-1461 du 27 déc. 2019)***

- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.
- La formation personnelle.
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

***Une circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 incite les employeurs publics à proposer, dans leurs plans de formation, des actions de sensibilisation aux gestes de premiers secours. L'objectif défini par le ministère de l'action sociale et des comptes publics est que 80% des agents publics aient suivi une formation aux gestes de premiers secours à l'échéance du 31 décembre 2021***

## **B. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE**

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016, dite « loi travail » a créé le compte personnel d'activité (CPA). Selon l'article 39, ce compte permet de "renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire en supprimant les obstacles à la mobilité". Ce dispositif permet à l'agent d'acquérir des droits à la formation.

Au sein de la fonction publique, sa mise en œuvre repose sur l'**ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017** qui a inséré l'**article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**, ainsi que sur le **décret n° 2017-928 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

A travers ce compte, l'agent accède à deux éléments:

- Un compte d'engagement citoyen (CEC)
- Un compte personnel de formation (CPF)

L'**article 58 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique modifie le compte personnel de formation (CPF).

### **LE POINT SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF).

Initialement ce CPF était un crédit d'heures de formation, à hauteur de 24 heures de formation chaque année. Une fois que le CPF atteignait 120 heures (au bout de 5 années) et s'il n'avait toujours pas été consommé par l'agent, le crédit engrangeait ensuite 12 heures de formation par an. Le CPF se "bloquait" à 150 heures. Dans le cas où l'agent travaillait à temps non complet, il gagnait un nombre d'heures au prorata du temps travaillé.

- **Procédure pour les collectivités**

La nécessité de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes doit conduire chaque employeur public à définir une procédure lisible et précise. (**Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique**).

La collectivité doit donc définir les modalités pratiques d'instruction (calendrier, document de demande, accompagnement et négociation avec l'agent...) et se positionner sur les critères d'acceptation et de refus.

L'employeur doit valider la demande de formation ainsi que son calendrier et peut la refuser pour divers motifs, tels que le classement de la demande au regard des priorités définies dans le cadre

de sa politique de formation, le calendrier proposé est incompatible avec les nécessités de service, le coût de la formation excède le plafond de prise en charge que l'autorité territoriale a défini par voie de délibération, etc....

Par ailleurs, l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du compte personnel de formation pour une action de formation de même nature.

- Voir la FAQ de [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) sur les **questions relatives au compte personnel de formation**: <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq>

### **MODIFICATIONS APORTEES PAR LE DECRET DU 17 DECEMBRE 2019**

Le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 vient modifier le décret n°2017-928 du 6 mai 2017:

- **Pour le compte d'engagement citoyen:**

Il est précisé que les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure.

- **Pour le compte personnel de formation :**

- **Alimentation du compte:**

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile (auparavant il s'agissait de 24h), dans la limite d'un plafond de 150 heures. La limitation à 12 heures annuelles à partir des 120 heures disparaît. L'agent atteindra désormais le plafond en 6 ans au lieu de 7 ans et demi.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile ( au lieu de 48 heures) et le plafond reste de 400 heures. Celui-ci est donc atteint en 8 ans, à la place de 8 ans et un tiers.

➤ Conversion des droits acquis en euros en nombres d'heures:

Les modalités de la portabilité et de la conversion des droits acquis respectivement en heures et en euros entre secteurs public et privées sont définies. Les droits acquis en euros peuvent être convertis en heures, à raison de 15 euros pour 1 heure. Cela doit être rendu possible dans la limite des plafonds.

Ainsi, l'agent ne peut convertir, au plus, l'équivalent de 150 heures, sur une période de 6 ans.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond de 400 heures.

Les droits acquis par abondements complémentaires ne peuvent faire l'objet d'une conversion (à l'exception des droits acquis au titre du troisième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail)

Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures, en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

➤ Le crédit d'heures supplémentaires:

Le crédit d'heures supplémentaires reste limité à 150 heures. Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

➤ Fin de l'alimentation du compte:

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation.

➤ Droits obtenus suite à une déclaration frauduleuse ou erronée:

Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

**UN OUTIL PERMETTANT AUX AGENTS DE CONVERTIR LEURS DROITS EN EUROS :**

La Caisse des dépôts et consignations a mis en ligne, mi-juin 2020, l'outil qui permet aux agents publics de convertir leurs droits en euros. Cette fonctionnalité de conversion apparaît de manière "automatique" dans la partie "*Droits formation*" pour les personnes concernées. Elle est ensuite "à la main des usagers", précise la CDC.



